

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 39 (1947)  
**Heft:** 2-3

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

39<sup>me</sup> année

Février/Mars 1947

N° 2/3

## L'ASSURANCE FÉDÉRALE VIEILLESSE ET SURVIVANTS

### Les personnes assurées

Toutes les personnes ayant leur domicile en Suisse sont assurées. De même, toutes les personnes qui habitent à l'étranger mais travaillent en Suisse, c'est-à-dire les frontaliers. Enfin, les Suisses d'origine qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse.

Font *exception*, les étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunité diplomatiques, ainsi que les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes; enfin, les personnes qui exercent pour une courte durée une activité lucrative en Suisse, les professeurs étrangers, par exemple, qui remplissent temporairement une fonction éducative.

La loi ne fait par conséquent aucune différence entre personnes exerçant une activité lucrative et celles n'exerçant aucune activité lucrative. L'assurance ne dépend pas davantage du genre d'activité exercée, elle groupe aussi bien les personnes indépendantes que les personnes dépendantes, quel que soit le montant de leur revenu. Personne ne peut donc se soustraire à l'obligation de s'assurer parce qu'il aurait contracté une assurance privée suffisante pour lui et pour les siens, ce qui serait en contradiction avec le principe de solidarité populaire qui est à la base de l'assurance.

Les quelques exceptions prévues par la loi concernent exclusivement des cas particuliers.

Quant à l'obligation de s'assurer pour les étrangers, elle ne dépend pas de la réciprocité éventuelle de l'étranger. En revanche, une telle réciprocité est prise en considération dans la fixation de